

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 343
du **25 SEP. 2026**

portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société ORNE RECYCLAGE d'une installation de traitement et de tri, transit, regroupement de déchets métalliques et le transit, regroupement de déchets dangereux (batteries) sur la commune de Gandrange

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1er, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de

la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 modifié fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère approuvé par arrêté du 27 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°211 du 6 octobre 2022 modifié autorisant le changement partiel d'exploitant au profit de la société Orne Recyclage pour l'enregistrement de l'installation de transit et recyclage de métaux non dangereux située à Gandrange ;
- Vu** la demande du 14 octobre 2025, présentée par Orne Recyclage dont le siège social dont l'adresse postale est rue du vieil Amnéville 57360 Amnéville, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de (type de l'installation) située au sur le site de l'ancienne aciérie sur le territoire de la commune de Gandrange et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire le 19 mars et le 20 mars 2026 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas du 12 mars 2025 ;
- Vu** la décision du 8 janvier 2026 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'avis du 25 février 2026 relatif à l'ouverture d'une consultation du public organisée du 23 mars au 24 juin 2026 inclus (3 mois), sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Orne Recyclage pour son projet d'extension de capacité sur le territoire de la commune de Gandrange ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes d'Amnéville, Clouange, Fameck, Gandrange, Mondelange, Richemont, Rombas, Vitry-sur-Orne de l'avis au public ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé par la communauté de communes Pays Orne Moselle ;
- Vu** la mise en ligne de l'avis de participation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture de Moselle ;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux le 2 mars et le 3 mars 2026 : les affiches d'Alsace et de Lorraine et Le républicain lorrain (19 février et 12 mars 2026) ;
- Vu** la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique ;
- Vu** le rapport du 13 juillet 2026 du commissaire-enquêteur ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 13 juillet 2026 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Amnéville, Clouange, Fameck, Gandrange, Hagondange, Mondelange, Richemont, Rombas, Vitry-sur-Orne ;
- Vu** les avis émis par les bureaux communautaires de la communauté de communes Rives de Moselle, de la communauté d'agglomérations Thionville Fensch et de la communauté de communes Pays Orne Moselle ;
- Vu** l'ensemble des précisions apportées par le pétitionnaire à l'inspection des installations classées au cours d'échanges par courriels ou au cours de réunions tout au long de la procédure, et notamment les précisions apportées par voie électronique sous l'application GUNEnv le 25 mars 2026, le 9 juin et le 20 juillet 2026 ;
- Vu** l'information faite au membre du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 4 août 2026 ;
- Vu** le rapport et les propositions du 3 septembre 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 8 septembre 2026 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

I. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Orne Recyclage (SIRET n° 901 105 338 00023), dont le siège social est situé rue du vieil Amnéville, 57360 Amnéville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de Gandrange, sur le site de l'ancienne aciérie (coordonnées Lambert 93 X=927 693 et Y=6 911 856), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Réglementations applicables

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au CHAPITRE 1.2 ci-dessous et des autres réglementations applicables par ailleurs.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, sur les parcelles suivantes :

Section cadastrale	Parcelles	Superficie en m ²
04	0151/2	20 466
	0152/2	50 000
	0153/2	2 952

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 73 418 m².

1.1.4 Horaires de fonctionnement

Les installations sont exploitées du lundi au samedi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00. Le site est fermé le dimanche et les jours fériés.

Article 1.2 – Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime (*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Presse cisaille : 295 t/j CABLEBOX, broyeur et chalumage : 5t/j Capacité maximale cumulée : 300 t/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	45 tonnes	A
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	73 418 m ²	E

2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t	6,99 tonnes	DC
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	299 m ³	DC
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	999 m ³	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	250 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	999 m ³	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique) – D (Déclaration)

Article 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Article 1.4 – Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel. L'exploitant assure, en cas de cessation définitive de l'activité, la mise en sécurité du site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires du code de l'environnement, notamment celles des articles R. 512-39-1 et suivants.

Article 1.5 – Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, registres, résultats de vérification d'autosurveillance répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.6 – Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours suivant l'accident au préfet et à l'inspection des installations classées.

II. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 2.1 – Conditions générales

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour préserver la qualité de l'air et prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse est limitée à 20 km/h sur le site ;
- les moteurs des poids-lourds sur le site sont mis à l'arrêt lors des opérations de chargement/déchargement.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.2 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs, de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement des eaux ou dans les canaux à ciel ouvert.

III. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale (m3/an)	Usage associé
Réseau public de distribution d'eau potable	Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO)	1 000	Sanitaires, entretien des locaux

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 – Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toiture...) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie...) ;
- les eaux polluées (eaux d'extinction d'incendie, eaux polluées lors d'un accident...) ;
- les eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine...).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X : 927316,78 Y : 6911749,79	Eaux pluviales et rejet des 2 micro-stations	Collecteur « A4 » puis le collecteur « A1 » après passage par un bassin de rétention	Orne par le point de rejet « R5 » (PK 994,8)	Convention entre ORNE RECYCLAGE et GANDRANGE INDUSTRY

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les rejets d'eaux sanitaires sont liés à l'usage domestique du personnel et sont traitées par 2 micro-stations.

Le site n'utilise pas et ne rejette pas d'eau industrielle.

Les eaux pluviales de voiries et de surfaces imperméabilisées sont récupérées et traitées par 2 séparateurs d'hydrocarbures.

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués (micro-stations et séparateurs d'hydrocarbures) sont entretenus à minima 1 fois par an par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales de toitures sont récupérées et envoyées vers un bassin de stockage des eaux d'extinction en cas d'incendie de 300 m³, puis par sur-verse vers les collecteurs.

Les eaux d'extinction sont collectées dans des rétentions séparées et détaillées à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique ;
- de la convention de rejet des eaux pluviales passée avec la société GANDRANGE INDUSTRY.

Cette autorisation et cette convention sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 – Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents respectent les caractéristiques et les valeurs limites en concentration ci-dessous, avant rejet au collecteur R5 :

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal (pluie 30 ans) : 37 l/s

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux max annuel (Kg/an)
-----------	-------------	----------------------------------	----------------------------

MEST	1305	20	818
Hydrocarbures totaux	7008	5	205
DCO	1314	90	3 681
DBO ₅	1313	100	4 090
Aluminium et composés	1370	5	205
Arsenic	1369	0,001	0,0409
Cadmium	1388	0,002	0,0818
Cyanures	1390	0,1	4,09
Chrome total	1389	0,01	0,409
Chrome hexavalent	1371	0,01	0,409
Cuivre et composés	1392	0,01	0,409
Fluor et composés (en F)	1391	15	614
Fer	1393	1	41
Nickel et composés	1386	0,01	0,409
Plomb	1382	0,01	0,409
Zinc	1383	0,1	4,09
Mercure et ses composés	1387	0,025	1,02
AOX	1106	1	40,9
Indice phénols	1440	0,3	12,27

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents susceptibles d'être pollués ne sont pas rejetés directement au milieu.

Article 3.4 – Surveillance des rejets

Les rejets d'eaux pluviales font l'objet d'une autosurveillance par un organisme extérieur agréé avec une fréquence trimestrielle.

Les résultats commentés de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF dans les deux mois suivants ces analyses.

Les mesures réalisées portent a minima sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 3.3.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

IV. PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 4.1 – Limitation des niveaux de bruit

L'annexe I du présent arrêté précise la localisation des points de mesure du bruit en limite de propriété (LP) et des émergences sonores en zone à émergence réglementée (ZER), utilisés pour les campagnes de mesure prescrites dans les arrêtés ministériels sectoriels.

La durée des mesures est réalisée de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition du public et transmis à Monsieur le maire de Gandrange.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Les résultats commentés des mesures réalisées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées dans les deux mois après la réalisation des mesures.

Le préfet ou l'inspection des installations classées peut demander la réalisation de mesures supplémentaires des émissions sonores, effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 4.2 – Limitation des émissions lumineuses

L'éclairage des lampadaires ou spots en façade sera dirigé vers le sol afin de limiter la diffusion des émissions lumineuses dans l'environnement.

Article 4.3 – Insertion paysagère

Les aménagements paysagers sont réalisés conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4.4 – Biodiversité

L'exploitant inclut le nettoyage des outils et des équipements de protection individuelle, en complément du nettoyage des engins, dans le cadre de la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.

Il pérennise la plantation des haies périphériques, en prévoyant notamment le remplacement autant que de besoin des plants morts durant toute la phase d'exploitation du projet.

V. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Outre les dispositions constructives décrites dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, les dispositions suivantes s'appliquent.

Article 5.1 – Conception des installations

5.1.1 Dispositif de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

En cas d'incendie, pour la partie Est, le site est équipé d'un bassin de 580 m³ de récupération des eaux d'extinction, équipé d'une vanne d'obturation. Les aires d'activités disposent de pentes afin que les eaux récupérées rejoignent les caniveaux prévus à cet effet avant de rejoindre le bassin.

Sur l'Ouest du site, la Hall CC est aménagée afin de contenir 800 m³ d'eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur (bassin de rétention sur dalle). Des barrières étanches sont prévues pour être déployées par le personnel en cas d'intervention des pompiers.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction ainsi collectées seront pompées, analysées et éliminées en tant que déchets vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.1.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le portail d'accès pompiers est équipé d'un système de déverrouillage par clé polycoise ou d'un dispositif sécable équivalent.

5.1.3 Conditions de stockage des déchets dangereux

Les stockages de produits et de déchets dangereux sont réalisés sur rétentions surélevées à une hauteur minimale de 80 cm au sol, intégrant la marge de sécurité de 30 cm au delà de la hauteur d'eau maximale modélisée (50 cm).

Article 5.2 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés ci-après (numérotation du SDIS) :

- points n°71 et n°72 : 2 poteaux incendie présentant chacun un débit minimal de 60 m³/h pendant 2h ;
- point n°70 : une réserve incendie de 300 m³ ;
- un système d'alarme et détection : vidéosurveillance, détecteurs de mouvement, alarme incendie et détecteurs de fumées.

Les moyens sont complétés par des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et contrôlés annuellement.

La localisation des moyens de lutte contre l'incendie est précisée en annexe IV du présent arrêté.

Ces moyens sont conformes aux fiches d'aménagement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57) et font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS 57. Les justificatifs de conformité sont tenus à disposition de l'inspection.

Les éléments de défense extérieure contre l'incendie (bâche et point d'aspiration) sont contrôlés au moins tous les trois ans afin de s'assurer qu'ils fonctionnent correctement et sont alimentés dans des conditions hydrauliques conformes à leurs caractéristiques techniques. Les résultats de ces contrôles sont transmis, dès leur disponibilité, au SDIS 57 par voie électronique à deci@sdis57.fr. Ils sont de plus archivés dans un registre spécifique tenu à disposition de l'inspection.

5.2.2 Organisation

L'exploitant établit et met à jour d'un plan de défense contre l'incendie conformément à l'arrêté du 22 décembre 2023 précité qu'il transmet au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et met à disposition en entrée du site.

Des exercices incendie seront réalisés périodiquement sur le site et à minimum tous les 3 ans.

Tout le personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident ou d'accident est formé en équipier de première intervention et à l'utilisation des extincteurs.

VI. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 6.1 – Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 6.2 – Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 6.3 – Gestions des déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- déchets relatifs à l'entretien des engins ;
- déchets de bureau (carton, papier, plastique).

Les déchets générés produits par l'établissement :

- font l'objet d'une traçabilité dédiée ;
- sont triés et traités dans des filières adaptées ;
- sont orientés dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations les éléments attestant du respect de ces prescriptions.

Article 6.4 – Gestion des déchets reçus par l'installation

6.4.1 Types de déchets admissibles

Les déchets admis sur le site sont essentiellement :

- des ferrailles à cisailier ;
- des déchets d'activités économiques valorisables (métaux , bois, verre, papier, carton) ;

- des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- des pièces issues du démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- des déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;
- des batteries.

La liste détaillée des déchets admis dans l'installation avec leurs codes déchet est présentée en annexe II du présent arrêté.

La quantité de déchets acceptée est estimée à :

- 2500 tonnes par an de déchets dangereux ;
- 66 000 tonnes par an de déchets non dangereux.

6.4.2 Origine géographique des déchets

Les déchets admissibles proviennent, par ordre de priorité décroissante :

- 92 % des déchets réceptionnés proviennent de la région Grand-Est ;
- 5 % des déchets réceptionnés proviennent du Luxembourg ;
- 2 % des déchets réceptionnées proviennent d'autres départements de France, hors de la région Grand-Est (départements de la Nièvre (58), Haute-Saône (70) et Doubs (25)) ;
- 0,5 % des déchets réceptionnés proviennent d'Allemagne ;
- 0,5 % des déchets réceptionnés proviennent de Belgique.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect de ces proportions. Les origines et quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets des régions concernées.

6.4.3 Types de déchets interdits

Les déchets non spécifiquement autorisés à l'article 6.4.1 du présent arrêté sont interdits au sein de l'installation.

Article 6.5 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste tenue à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.6 – Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-a-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque année, l'exploitant transmet les données de l'installation à l'observatoire de la région Grand Est avant le 31 mars de l'année N+1 (tonnages réceptionnés par code déchets et provenance géographique + tonnages évacués par exutoire).

Article 6.7 – Déclaration GEREP

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 7.2 – Information des tiers

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Gandrange et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Gandrange pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Thionville/Autres-publications-arretes-prefectoraux>

Article 7.3 – Délais et voies de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

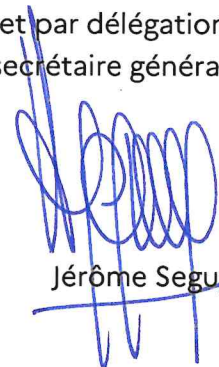
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télé recours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Gandrange, la société Orne Recyclage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la sous-préfète de Thionville.

À Metz, le 25 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy

ANNEXE I

Points de mesures du bruit

Les points de mesure de bruit sont détaillés sur le plan ci-dessous.

Points en limite de propriété du site :

- Point 1 : Ouest du site
- Point 2 : Nord du site
- Point 3 : Nord-est du site

Points en Zones à Emergences réglementées :

- Point A : Au niveau du lavoir de Gandrange



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE-343

du 25 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

ANNEXE II

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Code déchets	Dénomination
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01 03	Emballages en bois
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01 17	Métaux ferreux
16 01 18	Métaux non ferreux
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02 01	Bois
17 02 02	Verre
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Aluminium
17 04 03	Plomb
17 04 04	Zinc
17 04 05	Fer et acier (ferrailles)
17 04 06	Etain
17 04 07	Métaux en mélange
17 04 09 *	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET

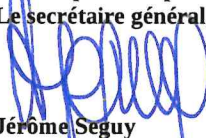
	D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier
19 10 05*	Autres fractions contenant des substances dangereuses
19 12 03	Métaux non ferreux
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01 01	Papier et carton
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3)
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 03 01	Déchets municipaux en mélange (DNDAE)

* Déchets dangereux

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 343

du 25 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

ANNEXE III

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS



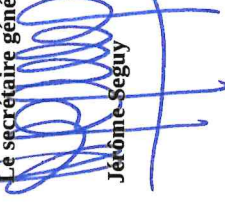
Les aménagements sont situés sur le plan ci-dessus :

- merlon paysager (représenté en orange sur le plan),
- plantations d'essences locales / espaces verts (représentés en vert sur le plan),
- bâtiments historiques maintenus (comme sur la vue aérienne ci-dessus)
- éléments végétaux périphériques conservés (comme sur la vue aérienne ci-dessus).

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE-343

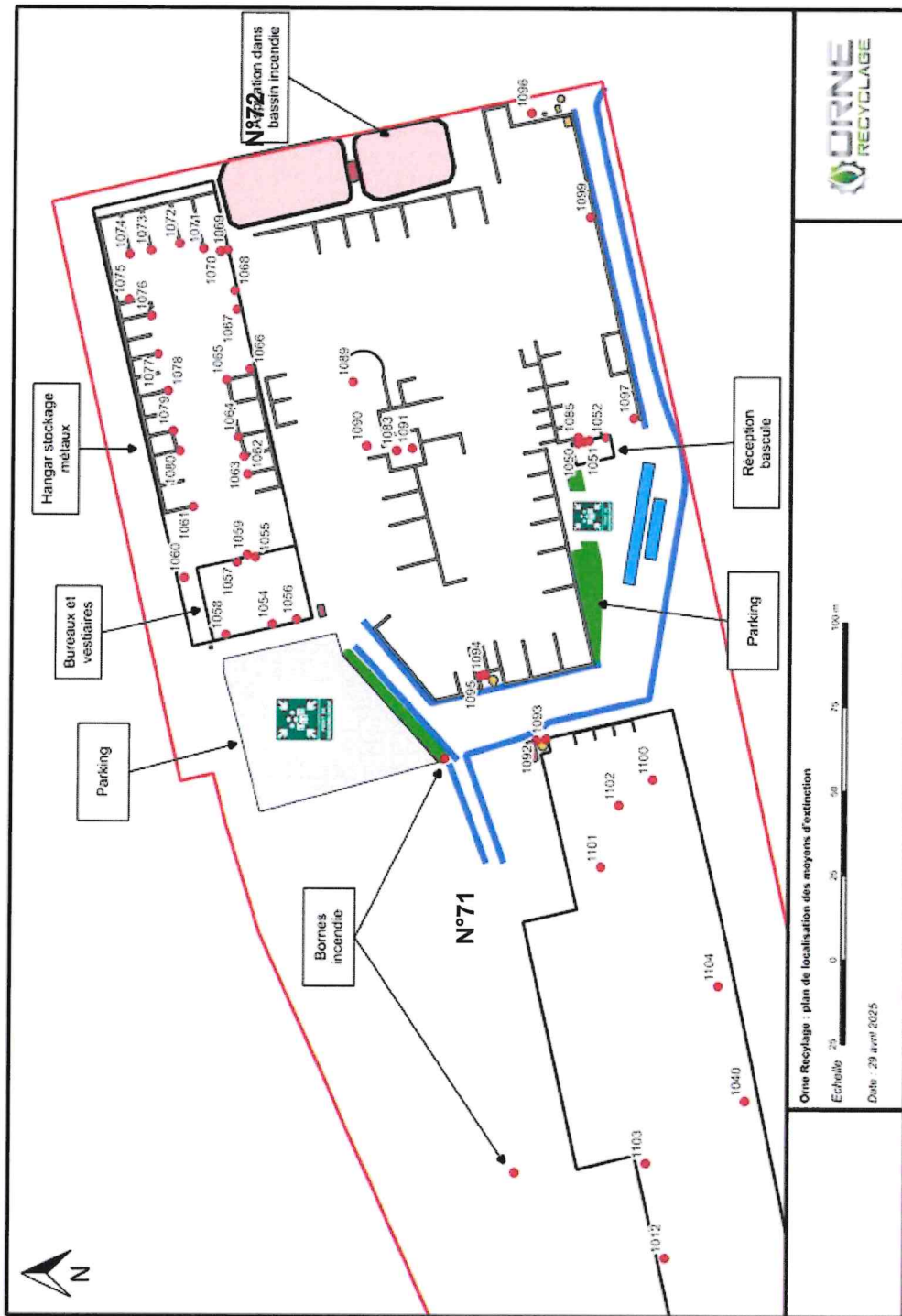
du 25 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

ANNEXE IV

LOCALISATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE-343

du 25 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Iérôme Spony

